

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY Cedex

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT CONTENTIEUX DU
24 Janvier 2013

MINUTE : 13/42

DEFENSEUR DES DROITS
Service courrier
Reçu le

28 JAN. 2013

RG : 12/13284
Chambre 8/ section 3

Rendu par Madame GUILLARME Sophie, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.
Assistée de Monsieur GALLON Olivier, Adjoint administratif faisant fonction de greffier,

DEMANDEURS :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

N° dossier :

Nom du réclamant :

Etat : <DINETA >

Pôle : <DINSCT > - <DINCDML >

[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

[REDACTED]
[REDACTED]
représentée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

ET

DEFENDEUR:

AFTRP
195 rue de Bercy
75582 PARIS CEDEX 12
représentée par Me TRAN, avocat au barreau de PARIS

EN PRÉSENCE DE

LE DÉFENSEUR DES DROITS

7 rue Saint Florentin

75409 PARIS CEDEX 08

représenté par Mme Anne du Quellenec et Mme Muriel Cauvin, agents du Défenseur des droits, munies d'un pouvoir

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Madame GUILLARME, juge de l'exécution,

Assistée de Monsieur GALLON, Adjoint administratif faisant fonction de greffier.

L'affaire a été plaidée le 10 Janvier 2013, et mise en délibéré au 24 Janvier 2013.

JUGEMENT :

Prononcé le 24 Janvier 2013 par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant ordonnance rendue le 3 octobre 2012 par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY statuant en référé, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (ci après AFTRP) a été autorisée à faire procéder à l'expulsion notamment

[REDACTED]
[REDACTED] d'un terrain constitué par les parcelles cadastrées section N°359 et 363 sises [REDACTED] STAINS (93) ; aux termes de cette décision, il était précisé que l'article 62 de la loi du 9 juillet, nouvellement L412-1 du code des procédures civiles d'exécution n'était pas supprimé.

Un appel a été interjeté par les défendeurs contre cette décision.

Un commandement de quitter les lieux a été délivré notamment à [REDACTED]

Par acte d'huissier du 18 décembre 2012, [REDACTED]

[REDACTED], autorisés par ordonnance en date du même jour, ont fait assigner l'AFTRP devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY demandant à celui-ci de :

- leur octroyer un délai pour quitter les lieux occupés, jusqu'au 5 juillet 2013 ;
- leur accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- condamner l'AFTRP à régler à Maître LOWY la somme de 500 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour chacun des requérants.

Après un renvoi accordé à la demande de l'AFTRP, les parties comparaissent à l'audience du 10 janvier 2013 lors de laquelle les demandeurs représentés par leur avocat sollicitent le bénéfice de leur acte introductif d'instance faisant exposer :

- que l'AFTRP est une personne morale de droit public, qu'elle ne justifie d'aucun projet particulier sur le terrain qui justifierait la nécessité d'une expulsion en urgence ; que la violation du droit de propriété n'est pas suffisamment grave pour justifier l'atteinte au droit de mener une vie privée et familiale normale, à l'intérêt supérieur des enfants qui vivent sur le terrain, et au droit au logement ;
- qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution eu égard aux circonstances atmosphériques, à l'âge et à la situation familiale et de fortune des demandeurs ; que ces dispositions doivent s'appliquer à tous abris constituant l'habitation des personnes dont l'expulsion est poursuivie et sont bien applicables en cas d'occupation d'un terrain ;
- que subsidiairement la trêve hivernale prévue à l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution a vocation à s'appliquer en l'absence de voie de fait caractérisée par l'AFTRP et à défaut au vu de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et l'intérêt supérieur des enfants tel qu'il résulte de la Convention de New York ;

~~Le défendeur des droits, par décision du 19 décembre 2012, a décidé de présenter des observations écrites qu'il a fait soutenir oralement à l'audience ; pour exposé de ces observations, il y lieu de se reporter à ses écritures contradictoirement portées à la connaissance des chacune des parties et débattues à l'audience.~~

En réponse, l'AFTRP demande au Juge de l'exécution de :

- rejeter la demande portant sur l'octroi d'un délai de grâce présentée par les demandeurs ;
- dire que les dispositions de l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas applicables en l'espèce ;
- condamner les "occupants" à lui régler la somme de 1000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, l'AFTRP fait exposer :

- qu'elle a octroyé à la SEMIFA IDF des autorisations d'occuper des parcelles voisines de celles occupées par les défendeurs afin d'y construire un collège et que les travaux de construction doivent démarrer au début du mois de janvier 2013, ce qui va poser des difficultés en termes de sécurité des personnes et des biens, eu égard notamment à l'installation d'une grue de chantier au dessus de la zone ;
- que l'occupation du terrain, par environ 150 personnes qui y ont édifié des baraquements de fortune et exploitent une activité de récupération de métaux, n'est pas paisible et que le coût de remise en état du site est extrêmement élevé et augmente régulièrement eu égard aux quantités de matériaux qui ne cessent de s'accroître ; qu'il existe donc un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser au plus vite ;
- que le droit au logement ne saurait être mis sur un pied d'égalité avec le droit de propriété ; que ni ce droit au logement, ni le respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale, ni l'intérêt des enfants qui vivent sur les lieux ne peuvent faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble que constitue l'occupation litigieuse ;
- que l'occupation irrégulière se poursuit dans des conditions d'hygiène et d'insalubrité déplorables créant des situations de danger notamment pour les enfants ;
- que les dispositions de l'article 412-3 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas applicables en l'espèce s'agissant de l'occupation d'un terrain dépourvu initialement de toute construction ;
- qu'en tout état de cause les dispositions de l'article L412-3 sus visées ne sauraient s'appliquer aux occupants entrés sur les lieux par voie de fait, comme c'est le cas en l'espèce ;
- à titre subsidiaire, que les délais accordés devront être réduits, étant entendu que la prolongation de l'occupation aurait pour effet d'accroître les conditions d'hygiène et d'insalubrité déplorables ou encore les risques d'incendie existant sur place ;
- que les demandeurs ont déjà bénéficié de facto de plus de 8 mois de délais depuis l'assignation aux fins d'expulsion signifiée le 11 avril 2012 ;
- que l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution relatif à la trêve hivernale n'est pas applicable s'agissant d'abris de fortune édifiés sur un terrain nu dans lequel les demandeurs se sont introduits par voie de fait ;
- que la circulaire interministérielle du 26 août 2012 invoquée par le défenseur des droits ne lui est pas opposable et ne revêt pas de caractère réglementaire.

Pour un plus ample exposé des prétentions des parties, il est expressément renvoyé aux conclusions déposées dans le dossier, qui ont été contradictoirement débattues à l'audience.

A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision sera rendue par mise à disposition au greffe le 24 janvier 2013.

Par note en délibéré reçue par télécopie le 14 janvier 2013, l'AFTRP a communiqué une lettre en date du 11 janvier 2013 rédigée par l'une des entreprises en charge des travaux de construction du collège attestant que les installations relatives au chantier doivent intervenir dès le 15 janvier 2013, sur des terrains situés à proximité immédiate des parcelles occupées et que dès le 30 janvier 2013 il sera procédé au montage d'une grue de chantier au dessus de la zone occupée de manière illicite.

En réponse et en cours de délibéré, l'avocat des demandeurs a indiqué que les travaux en question ne portaient pas sur les parcelles occupées par les demandeurs

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire des demandeurs

En application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, *"dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le Président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.*

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie des biens ou expulsion" ; aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1992 pris pour l'application de ces dispositions, *"l'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie (...) L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué"*

En l'espèce, il y a lieu vu l'urgence à ce qu'il soit statué sur les prétentions des demandeurs, de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de [REDACTED]

[REDACTED] pour lesquels en cours de délibéré il a été justifié des attestations de dépôt de demande d'aide juridictionnelle.

Sur la demande de délais

En application des dispositions de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution, *"le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation ; et aux termes de l'article L412-4 du même code, "la durée de ces délais ne peut en aucun cas être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement."*

Cet article vise expressément les occupants de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Or l'AFTRP soutient que l'occupation d'un terrain sur lequel il n'existe au préalable aucune construction ne peut être assimilée à l'occupation de locaux à usage d'habitation.

Cependant il est établi par les constats d'huissier versés aux débats que sur le terrain en cause ont été édifiés des baraquements utilisés à titre d'habitation principale par les occupants.

Dès lors que le texte fait référence au terme usage, il apparaît que le législateur a entendu faire primer le critère d'affectation des immeubles, qui doit donc l'emporter sur leur nature ; étant entendu que le terme locaux n'est pas exclusif de la notion de baraquements, fussent-ils de fortune.

Dès lors, le texte sus visé a bien vocation à s'appliquer.

Il n'est pas discutable que la situation de précarité des gens du voyage relève de la compétence de l'Etat auquel incombe la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour faire respecter le principe à valeur constitutionnelle que représente le droit pour toute personne d'avoir un logement décent ; qu'en outre ni le droit au respect de la vie privée des occupants, ni le droit de mener une vie familiale normale ni l'intérêt des enfants qui vivent sur les lieux ne peuvent faire disparaître le caractère manifestement illicite du trouble constitué par l'occupation du terrain d'autrui, en violation de son droit de propriété.

Cependant, les dispositions de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution sus visées imposent au Juge de l'exécution de rechercher un équilibre entre les différents intérêts en cause et les différents droits fondamentaux en jeu.

En l'espèce il est établi par les pièces versées aux débats que le campement occupé par au moins 150 personnes n'est pas alimenté en eau, qu'à l'entrée et autour du campement existent des monticules de déchets, que les conditions d'hygiène sont déplorable ; il apparaît cependant que beaucoup d'enfants occupent le camp, qu'un certain nombre est scolarisé dans des établissements scolaires voisins et qu'un suivi médical est effectué par l'organisation médecins du monde, comme en atteste le compte rendu de vérification effectué par la défenseure des enfants le 19 décembre 2012.

Par ailleurs l'AFTRP allègue mais ne justifie pas que l'occupation ne serait pas paisible ; ainsi la lecture du procès verbal de constat du 19 décembre 2012 ne permet pas de conclure à l'existence d'une activité de récupération de matériaux comme le soutient la défenderesse ; pas plus le procès verbal de plainte en date du 4 septembre 2012 et le simple certificat de constatation de blessures versés aux débats ne permettent de retenir la responsabilité des occupants du terrain dans la commission d'une quelconque infraction.

En outre l'AFTRP n'établit nullement que les demandeurs sont entrés sur le terrain par voie de fait, ni que le chantier de reconstruction du collège Maurice Thorez à STAINS qui doit démarrer en janvier 2013 serait compromis par la présence du campement litigieux ; ceci alors même qu'il apparaît au vu du courrier de la SOMIFA IDF en date du 13 décembre 2012 et du plan joint que l'emprise du chantier ne concerne pas les parcelles occupées et que la grue qui devra être installée ne surplombera pas ces dernières.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et nonobstant les délais dont ont déjà bénéficié les demandeurs, eu égard à leur situation d'extrême précarité, à la nécessité de trouver une solution de relogement, il y a lieu d'accorder à ces derniers un délai jusqu'au 15 avril 2013 pour quitter les lieux.

Au vu de la nature de l'affaire, les dépens resteront à la charge des demandeurs et seront recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle ; l'équité commande en revanche eu égard à la situation des demandeurs de débouter l'AFTRP de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition du public au greffe à la date du délibéré,

ACCORDE l'aide juridictionnelle provisoire à [REDACTED]

[REDACTED]

ACCORDE à [REDACTED]

[REDACTED] un délai jusqu'au 15 avril 2013 pour
libérer les parcelles cadastrées section N n° 359 et 363 [REDACTED]
à STAINS (93) sur lesquelles ils ont installé leur campement ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

CONDAMNE [REDACTED]

[REDACTED] aux dépens qui seront recouvrés
conformément à la loi sur aide juridictionnelle ;

RAPPELLE que les décisions du Juge de l'exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit ;

AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION A BOBIGNY LE 24 JANVIER 2013

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION



Copie certifiée conforme
Le Greffier.



